

PLN/CT

**COUR D'APPEL de CHAMBERY**

3ème Chambre

**Arrêt du Mardi 17 Mars 2015**

RG : 14/01051

Décision attaquée : Jugement du Juge aux affaires familiales de CHAMBERY en date du 28 Janvier 2014, RG 09/00860

Appelante

Mme Annie A

assistée de

Intimé

M. Michel B

assisté de



**COMPOSITION DE LA COUR :**

**Lors de l'audience non publique des débats** tenue le **03 février 2015** avec l'assistance de Greffier,

**Et lors du délibéré, par :**

- Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président
- Conseiller,
- Vice-président placé qui a procédé au rapport.

Madame Annie A. et Monsieur Michel B. se sont mariés le 20 juin 1961 devant l'officier de l'état civil d'EL-BIAR (Algérie), sans contrat de mariage préalable.

Deux enfants sont issus de cette union : F. , né , et V. , née le

Par Ordonnance de Non-Conciliation en date du 16 octobre 2009, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY a, entre autres mesures :

- autorisé les époux à introduire l'instance en divorce,
- attribué la jouissance provisoire du domicile conjugal à titre gratuit à Madame,
- désigné le Président de la Chambre des Notaires de la Savoie ou son délégataire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formations des lots à partager,
- mis à la charge de Monsieur B. le paiement d'une pension alimentaire d'un montant mensuel de 350 € à son épouse au titre du devoir de secours.

**Par jugement de divorce** en date du 28 janvier 2014, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY a prononcé le divorce des époux sur le fondement de l'article 242 du Code Civil, pour faute et aux torts exclusifs du mari, et a notamment :

- dit qu'à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint;
- condamné Monsieur B. à payer à Madame A. une prestation compensatoire d'un montant de 45.000 € en capital;
- débouté Madame A. de sa demande de dommages et intérêts, tant sur le fondement de l'article 266 du Code Civil que sur l'article 1382 du même Code;
- condamné Monsieur B. à payer à Madame A. la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre entiers dépens.

Madame Annie A. a régulièrement interjeté appel de cette décision le 24 avril 2014.

Par conclusions signifiées le 16 janvier 2015, Madame Annie A. sollicite la réformation du jugement s'agissant de la fixation du montant de la prestation compensatoire et sa demande de dommages et intérêts.

Elle demande que la prestation compensatoire mise à la charge de Monsieur B. soit fixée à un montant de 180.000 € en capital;

Elle demande qu'une somme de 50.000 € de dommages et intérêts lui soit versée par Monsieur B. tant sur le fondement de l'article 266 du Code Civil que sur l'article 1382 du même Code;

Elle demande enfin à pouvoir conserver l'usage du nom de son mari.

Elle indique que son mari l'avait quittée une première fois pour entretenir une relation adultère; Elle indique qu'après avoir entamé une procédure de divorce en 1999, le couple a finalement décidé de ne pas divorcer, ce qui n'a pas empêché Monsieur B. de continuer à entretenir une relation adultérine. Elle

précise qu'il est faux d'affirmer qu'elle se serait accommodée de la situation, moyennant la jouissance de la maison et le paiement d'une pension. Elle rappelle que Monsieur B l'a entretenue dans l'illusion d'un retour à la vie commune, alors qu'il a continué à vivre avec sa compagne après 2001. Elle fait valoir sur un plan juridique que la réitération de faits anciens constituent bien des violations nouvelles aux devoirs du mariage, ce qui rend son action recevable.

Elle rappelle la situation financière respective des époux et conclut à une importante disparité entre leurs revenus respectifs, en sa défaveur.

Elle juge insuffisante la proposition de Monsieur B d'abandonner ses droits en usufruit dans la maison commune, à titre de prestation compensatoire.

Elle sollicite des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code Civil, du fait d'avoir été entretenue dans l'illusion du retour de son mari, alors que ce dernier était décidé à poursuivre sa relation adultérine, et des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil du fait de l'humiliation subie par une relation extra-conjugale de son mari.

En réponse, Monsieur sollicite dans des écritures en date du 16 janvier 2015 que:

- le divorce des époux soit prononcé sur le fondement des articles 237 et 238 du Code Civil (pour altération définitive du lien conjugal);
- la demande de Madame A au titre de la prestation compensatoire soit rejetée;

A titre subsidiaire il demande que la prestation compensatoire soit réduite de manière conséquente, sans excéder le montant retenu par le premier juge (45.000€);

A titre plus subsidiaire encore, il demande que la prestation compensatoire soit équivalente aux droits en usufruit de Monsieur B sur la maison commune;

Il sollicite que la demande en dommages et intérêts de Madame A, tant sur le fondement de l'article 266 du Code Civil que sur l'article 1382 du même Code, soit rejetée;

Il demande que le Président de la Chambre des Notaires de la Savoie ou son délégué soit commis, en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial ;

Il demande enfin la condamnation de Madame A à lui payer la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre entiers dépens.

Il indique que lors d'une première procédure initiée par Madame A et ayant abouti à un jugement du 17 avril 2001, cette dernière a conservé l'usage de la maison commune et s'est vue allouer une contribution aux charges du mariage d'un montant de 2.000 francs par mois.

Il précise que cette situation convenait parfaitement à l'épouse, raison pour laquelle elle n'a pas demandé le divorce.

Il expose que les faits allégués par Madame A ne sont pas survenus après la réconciliation du couple en 2001, aucun fait nouveau n'étant advenu depuis le jugement du 17 avril 2001, Monsieur B ne faisant que continuer à résider avec sa maîtresse, Madame G. Il en conclut sur ce point que la demande

reconventionnelle de Madame A est irrecevable.

Il rappelle la situation financière respective des époux et en conclut que le principe d'une prestation compensatoire n'est pas justifié.

Il indique que les conditions prévues par les articles 266 et 1382 du Code Civil pour l'octroi de dommages et intérêts ne sont pas réunies en l'espèce.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 janvier 2015.

## SUR CE

### Sur le prononcé du divorce

Attendu que Monsieur demande que le divorce soit prononcé sur le fondement des articles 237 et 238 du Code Civil, pour altération définitive du lien conjugal; Que Madame demande confirmation de la décision entreprise sur le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 242 du Code Civil, pour faute et aux torts exclusifs du mari;

Attendu que par jugement du 17 avril 2001, il est indiqué dans le corps de la décision que "pas plus Monsieur B que Madame A ne souhaitent que le divorce soit prononcé";

Que ce jugement constatait l'accord des parties sur la fixation de la résidence familiale, ainsi que la fixation d'une contribution aux charges du mariage à payer par Monsieur à Madame;

Attendu qu'il ne peut être extrapolé du jugement précité que la réconciliation était scellée entre les époux tel que le soutient Monsieur; Attendu que le simple souhait de ne plus divorcer n'implique pas automatiquement réconciliation; Attendu, surtout, que la réconciliation entre époux suppose a minima maintien ou reprise de la vie commune;

Attendu qu'il est établi que Monsieur B n'a pas regagné le domicile conjugal depuis la date du jugement sus-visé;

Qu'il est également établi et non contesté qu'il a continué après 2001 à vivre avec sa compagne, Madame G au domicile de cette dernière;

Attendu que Monsieur B ne peut sérieusement soutenir que son épouse s'était accommodée de la situation constatée en 2001, à savoir séparation du couple et poursuite de la relation entre Monsieur B et sa compagne Madame G

Qu'il ressort en effet clairement des courriers échangés entre les époux que Monsieur B entretenait Madame A dans l'espoir d'un retour à la vie commune;

Qu'il lui écrit notamment en août 2002 : "Je veux revenir vers toi...Je sais que je t'aime toujours et que je travaille pour un retour sans aucune arrière pensée...Je t'aime, c'est ma seule certitude". Qu'il lui écrit en septembre 2002 : "Je veux que nous terminions notre vie ensemble, j'en ai pris conscience, et je continuerai à travailler en ce sens".

Qu'il lui écrit en janvier 2004 : "...et peut-être aurons-nous une autre chance !"

Qu'il lui écrit en décembre 2004 : "Je reviendrai parce que je vous AIME et non par contrainte", ou encore en novembre 2005 : "Saches que je tiens à toi et que je suis persuadé que nous aurons encore un avenir ensemble".

Attendu que ces courriers, étalés sur plusieurs années, étaient pour le moins de nature à entretenir le doute dans l'esprit de l'épouse quant à la possibilité d'un retour de son mari à la vie commune;

Attendu que Monsieur B. ne peut sérieusement soutenir que son épouse l'empêchait de revenir à la vie commune; Que cette dernière lui écrit notamment en décembre 2004 : "Reviens à la maison et tout le monde retrouvera son calme et sera de nouveau heureux".

Attendu qu'il résulte des pièces et des débats que les griefs invoqués par Madame sont avérés;

Attendu que ces faits imputables à Monsieur Michel B constituent des violations graves et renouvelées des devoirs et obligations du mariage de nature à rendre intolérable le maintien de la vie commune;

Attendu, qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le premier juge en ce qu'il a prononcé le divorce des époux sur le fondement de l'article 242 du Code Civil, pour faute et aux torts exclusifs du mari;

Sur le montant de la prestation compensatoire à verser à Madame Annie A

Attendu que l'épouse est âgée de 70 ans et le mari de 80 ans;

Que le mariage remonte au 20 juin 1961;

Attendu qu'il est établi que chacun des époux est retraité et rencontre des problèmes de santé, néanmoins stabilisés (cancer pour Madame, problèmes cardiaques pour Monsieur);

Attendu que Madame A justifie de pensions de retraite pour un montant de 1.892 € par mois en 2013 (avis d'imposition 2014 sur l'année 2013), outre la contribution de Monsieur au titre du devoir de secours d'un montant indexé de 369 € par mois;

Qu'elle indique dans sa déclaration sur l'honneur percevoir 1.965 € par mois en 2014 au titre de ses pension de retraite, outre la contribution de son mari;

Qu'elle ne paye pas de loyer;

Attendu que Monsieur B justifie de pensions de retraite pour un montant de 2.804 € par mois en 2013 (avis d'imposition 2014 sur l'année 2013);

Qu'il dit s'acquitter de charges et de loyer sous forme de participation aux frais de la maison de sa compagne à hauteur de 800 € par mois, outre 681 € de charges fixes (Assurances, mutuelle, IRPP, téléphone, divers);

Attendu que les éléments de patrimoine des époux n'ont pas changé depuis la première décision, pour se composer principalement d'une maison commune sise à MYANS et d'une valeur de l'ordre de 450.000 €;

Attendu que l'ensemble de ces éléments conduit à constater l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des parties ainsi que l'a constaté le premier juge mais que la Cour estime devoir porter à la somme de 55 000 euros le montant de la prestation compensatoire due à Mme A ; que le jugement sera réformé comme suit ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la proposition de Monsieur B consistant dans l'abandon de ses droits en usufruit sur le bien immobilier commun et de la propriété des meubles meublants le garnissant, Madame A refusant cette solution et sollicitant uniquement une somme d'argent;

### **Sur les dommages et intérêts**

Attendu que l'article 266 du Code Civil dispose que "des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage, lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs des son conjoint";

Attendu que si les causes alléguées ont été débattues et démontrées plus haut dans l'examen des demandes en divorce, il résulte des pièces versées aux débats la preuve d'un préjudice subi par l'épouse;

Que Monsieur B , tout en continuant à vivre avec sa compagne, au domicile de cette dernière, a laissé entrevoir à Madame A la possibilité d'un retour à la vie commune, notamment en inondant son épouse des propos affectueux, et en lui faisant part de ses doutes et tergiversations quant à ses choix de vie; Qu'au vu des pièces versées aux débats, cette situation ambiguë a perduré au moins de 2000 à 2005 et a maintenu l'épouse dans l'expectative et la déception, voire dans l'humiliation;

Attendu que le comportement ambivalent de Monsieur B même si il n'était pas délibérément destiné à faire souffrir son épouse, était empreint d'une certaine perversité;

Attendu que c'est à bon droit que Madame A fait valoir qu'elle a souffert de cette situation;

Attendu qu'il y a en conséquence lieu d'accueillir favorablement la demande formulée par Madame A; et de lui allouer sur le fondement de l'article 266 du Code Civil, la somme de 10.000 € (dix mille euros) de dommage et intérêts en réparation de son préjudice moral;

Attendu que sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, Madame A ne démontre pas l'existence d'une faute indépendante de celle qui constitue la cause du divorce; qu'en conséquence, Madame sera déboutée de sa demande;

### **Sur l'usage du nom patronymique du mari**

Attendu que Madame sollicite l'autorisation de conserver l'usage du nom de son époux après le prononcé du divorce; Que Monsieur ne s'y oppose pas, pas plus qu'il n'y consent expressément;

Attendu qu'en application de l'article 264 du Code Civil, il appartient à Madame de justifier, au soutien de sa demande, qu'un intérêt particulier s'y attache pour

elle-même ou pour ses enfants;

Attendu en l'espèce, que la durée de l'union particulièrement longue pour atteindre les 53 années, justifie cette demande à laquelle il sera fait droit;

**Sur la désignation du Président de la Chambre des Notaires, en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial**

Attendu que l'article 267 du Code Civil dispose en son alinéa 1 que "A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux".

Attendu que le jugement du 28 janvier 2014 a ordonné la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux; Que dès lors, la désignation d'un notaire n'est pas nécessaire;

Attendu que comme l'a noté le premier juge, il n'y a pas lieu à une telle désignation, à charge pour les époux de faire le choix d'un notaire à l'amiable lors de la liquidation, ou d'assigner à cette fin en partage le cas échéant;

Attendu que l'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Attendu que du fait de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par décision contradictoire, et conformément à la loi,

DÉCLARE l'appel recevable en la forme,

CONFIRME le jugement du 28 janvier 2014 du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de CHAMBÉRY, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la prestation compensatoire, aux dommages et intérêts et au nom patronymique;

LE REFORME sur ces points et

STATUANT à nouveau,

CONDAMNE Monsieur Michel B à payer à Madame A une prestation compensatoire d'un montant de 55.000 € (cinquante cinq mille euros);

CONDAMNE Monsieur Michel B à payer à Madame A la somme de 10.000 € (dix mille euros) de dommage et intérêts en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 266 du Code Civil;

DIT que Madame A conservera à la suite du divorce l'usage de son nom d'épouse B. ;

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Dit que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens;

Ainsi prononcé le 17 mars 2015 par  
Conseiller faisant fonction de Président, qui a signé le présent arrêt avec  
Greffier.

